

Article R4412-37 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit communiquer les informations concernant les mesures d'urgence aux services d'intervention compétents en cas d'accident ou d'incident impliquant des agents chimiques dangereux. Ces informations comprennent :

- une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification des dangers, des précautions et des mesures pertinentes pour la préparation des services d'intervention ;
- des indications sur les dangers susceptibles de se présenter en cas d'accident ou d'urgence ;
- les mesures à mettre en œuvre et les installations de premiers secours.

Article R4412-37 du Code du travail

L'employeur veille à ce que les informations sur les mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention, internes ou externes, compétents en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations comprennent :

- 1° Une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;
- 2° Toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence ;
- 3° Les mesures définies en application des articles R. 4412-33 et R. 4412-34.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques chimiques dus aux produits manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)